

PROVINCE DE QUÉBEC

**MRC DES MOULINS
RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
USÉES TERREBONNE MASCOUCHE**

Règlement autorisant des travaux de rénovation ainsi que de mise à niveau des stations de pompage de la Montée Dumais à Terrebonne et d'Angora à Mascouche, autorisant une dépense et décrétant un emprunt au montant de DEUX MILLIONS NEUF CENT SEIZE MILLE NEUF CENTS DOLLARS (2 916 900 \$) à cette fin.

RÈGLEMENT NUMÉRO 108

Séance spéciale du Conseil d'administration de la Régie d'assainissement des eaux usées Terrebonne Mascouche, tenue le 4 août 2005 à 17H00, à laquelle sont présents :

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de pourvoir aux travaux de rénovation ainsi que de la mise à niveau des stations de pompage sises sur la Montée Dumais à Terrebonne et Angora à Mascouche, en raison du vieillissement des équipements et de l'agrandissement de l'usine d'assainissement des eaux usées;

ATTENDU QUE Monsieur Jean Leroux, ingénieur de la firme Leroux, Beaudoin Hurens & Associés inc. a préparé l'estimation datée du 15 juillet 2005 pour la confection des plans et devis, la surveillance des travaux, les coûts de rénovation ainsi que de la mise à niveau des stations de pompage situées, une sur le chemin Dumais dans la ville de Terrebonne secteur Lachenaie, et de la station Angora située, elle, dans la ville de Mascouche, en front du Boulevard Est-Ouest;

ATTENDU QUE la Régie d'assainissement des eaux usées Terrebonne Mascouche n'a pas les fonds nécessaires pour effectuer ces travaux et qu'il y a lieu pour elle de faire un emprunt pour se les procurer;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance du Conseil d'administration de la Régie d'assainissement des eaux usées Terrebonne Mascouche, tenue le 21 avril 2005;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ que le Conseil d'administration de la Régie d'assainissement des eaux usées Terrebonne Mascouche décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

La Régie d'assainissement des eaux usées Terrebonne Mascouche autorise la confection des plans et devis, l'acquisition des équipements, l'exécution et la surveillance des travaux de rénovation ainsi que de mise à niveau des stations de pompage de la Montée Dumais à Terrebonne et d'Angora à Mascouche, le tout tel que décrit dans l'estimation datée du 15 juillet 2005, préparée par Jean Leroux, ingénieur, de Leroux, Beaudoin, Hurens & Associés, dont copie est jointe au présent règlement comme annexe «A», ainsi que le sommaire explicatif préparé par Luc Tremblay, secrétaire-trésorier, daté du 4 août 2005.

ARTICLE 2

Pour les fins de réalisation des travaux de rénovation et de mise à niveau décrits à l'article 1, la Régie d'assainissement des eaux usées Terrebonne Mascouche autorise une dépense n'excédant pas la somme de 2 916 900 \$,

ARTICLE 3

Pour se procurer les fonds estimés nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés à l'article 1, et au paiement des dépenses incidentes s'y rapportant, la Régie d'assainissement des eaux usées Terrebonne Mascouche est autorisée à emprunter une somme n'excédant pas 2 916 900 \$, laquelle doit être remboursée sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, chaque municipalité, partie à l'entente, doit effectuer une contribution annuelle calculée selon le mode de répartition contenu dans l'entente constituant la Régie d'assainissement des eaux usées Terrebonne Mascouche.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée dans le présent règlement soit plus élevée que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à utiliser cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avère insuffisante.

ARTICLE 6

La Régie d'assainissement des eaux usées Terrebonne Mascouche affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui peut lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, de sorte que la contribution des municipalités est réduite en conséquence.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 4 AOÛT 2005

Président

Secrétaire-trésorier